



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOLCIM Granulats Nord

Lieudit les Trois Fontaines
BP 34
08600 Foisches

Références : E1-OIL/JoL-N° 24/217
Code AIOT : 0005700052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement HOLCIM Granulats Nord implanté Lieudit les Trois Fontaines BP 34 08600 Foisches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Le contrôle a eu lieu en salle pour un examen des aspects documentaires et sur la zone d'extraction.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2016,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 9 avril 2024,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLCIM Granulats Nord
- Lieudit les Trois Fontaines BP 34 08600 Foisches
- Code AIOT : 0005700052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est une exploitation de carrière de calcaire à ciel ouvert en fosse ainsi que des installations primaires et secondaires de traitement de matériaux.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations,
- Déchets,
- Eau de surface,
- Eaux souterraines.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.6.1.	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.13.	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.14.	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4.	Sans objet
5	Gestion et surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 3.3.3.	Sans objet
6	Gestion et surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 3.3.4.	Sans objet
7	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 09/04/2024, article 3.	Sans objet
8	Garanties financières	AP Complémentaire du 09/04/2024, article 6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.6.1.
Thème(s) : Autre, Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial déposé le 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015 ; - les plans initiaux avec les relevés topographiques ; - les plans d'exploitation mis à jour tous les ans ; - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ; - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ; - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état.

Constats : L'exploitant a établi un dossier informatique contenant l'ensemble des documents devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier est tenu à jour et la sauvegarde des données est assurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.13.
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis au minimum tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 2.2.3 du présent arrêté ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ; - l'emplacement des différentes installations de traitement ; - l'emplacement de la zone d'apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux ; - les zones remises en état.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan mis à jour le 14 décembre 2023. Ce plan topographique permet de distinguer toutes les zones de la carrière (remise en état, à exploiter, stock stériles et décapage, stockage des apports extérieurs, ...). La cotation NGF est lisible et suffisante. Le bornage, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, sont clairement définis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.14.
Thème(s) : Autre, Plan de bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de bornage de la carrière sur lequel doit notamment faire apparaître : - l'emplacement des bornes placées en tous points nécessaires permettant de délimiter le périmètre d'exploitation ; - l'emplacement des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes maximales d'extractions décrites dans le présent arrêté. Ce plan doit être mis à jour de manière régulière si besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan mis à jour le 14 décembre 2023. Ce plan topographique permet de distinguer l'emplacement des bornes permettant de délimiter le périmètre d'exploitation et l'emplacement des bornes de nivellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : Avant chaque tir de mines, l'exploitant détermine un plan de tir. Ce plan tient compte du phasage de l'exploitation, de la nature des matériaux, de la géologie et de la géométrie locale dans le secteur concerné ainsi que des conditions météorologiques. Associé au tir, un rapport de foration est systématiquement établi par le foreur. Chaque tir de mines fait l'objet d'un enregistrement vidéo permettant de contrôler son bon déroulement. Chaque mesure de vibration fait l'objet d'un rapport indiquant notamment : - la date et l'heure du tir ; - la charge unitaire ; - le lieu du tir avec la parcelle et le front de taille concerné ; - le numéro de l'appareil d'enregistrement, sa localisation et le numéro de l'enregistrement associé ; - les valeurs des mesures de vibration dans les différentes directions (longitudinales, verticales et transversales), de pseudo fréquences et d'onde de surpression ; - la valeur de niveau de pression acoustique de crête mesurée ; - les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête prescrites pour le site ; - la comparaison entre les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête mesurées et celles prescrites pour le site ; - les éventuelles remarques à apporter. Les plans de tirs ainsi que les rapports de mesures des vibrations ont été présentés à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats des mesures de vibrations pour chaque tir de mines effectué afin de vérifier la conformité des résultats des mesures par rapport aux valeurs limites prescrites dans son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion et surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 3.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les six mois, l'exploitant est tenu d'analyser la qualité des différentes eaux superficielles présentes au sein du périmètre de la carrière aux points suivants et dont la localisation figure en annexe 5 du présent arrêté. [...]
Constats : Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, l'exploitant a mandaté la société DEKRA Industrial pour réaliser le suivi de la qualité de ses eaux superficielles et résiduelles durant l'année 2023. Les rapports suivants ont été fournis à l'inspection : - Campagne de juillet 2023 (Missions A210, A220 et A270 selon la norme NF X 31-620-2), - Campagne de novembre 2023 (Missions A210, A220 et A270 selon la norme NF X 31-620-2). Dans les eaux résiduelles et superficielles, les résultats analytiques ont mis en évidence l'absence d'anomalie sur les paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion et surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 3.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site aux points de prélèvements suivants, dont la localisation est jointe en annexe 5 du présent arrêté : [...]
Constats : Dans le cadre de la gestion et surveillance des eaux de la carrière, l'exploitant a mandaté la société DEKRA Industrial pour réaliser le suivi de la qualité de ses eaux souterraines durant l'année 2023. Les rapports suivants ont été fournis à l'inspection : - Campagne de juillet 2023 (Missions A210, A220 et A270 selon la norme NF X 31-620-2), - Campagne de novembre 2023 (Missions A210, A220 et A270 selon la norme NF X 31-620-2). Les résultats analytiques ont mis en évidence des anomalies en sulfates avec des concentrations dépassant les seuils de référence pour tous les ouvrages sauf le piézomètre Pz2. Évolution des teneurs entre les différentes campagnes : D'après les précédentes études, des concentrations notables en sulfates sont retrouvées dans les eaux souterraines depuis avril 2019, en particulier au droit de Pz1, avec des variations entre 850 et 1 400 µg/l. Dans une moindre mesure, des anomalies en conductivité, en nickel et en pH (acide) ont été observées, ainsi que des anomalies ponctuelles en cyanures, cuivre, manganèse, nickel, sodium et zinc, avec des teneurs maximales de respectivement 0,77 ; 590 ; 46 000 et 7 860 µg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une réflexion plus poussée doit être engagée en réalisant une étude spécifique pour déterminer l'origine des dépassements de critères observés, le cas échéant des diagnostics complémentaires seront effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2024, article 3.
Thème(s) : Autre, Conditions d'accès des déchets
Prescription contrôlée : Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site: - la date de réception du déchet ; - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse du producteur de déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant le motif de refus d'admission ; - la localisation du stockage des déchets.
Constats : Dans le cadre d'une remise en état de la carrière en remblayant partiellement la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes extérieurs, et ce pour un volume total de 5 600 000 m ³ (10 Mt) sur une durée de 20 ans, l'exploitant a mis en place un registre d'admission. L'admission de ces déchets est associée à une demande d'acceptation préalable. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des documents liés à l'apport extérieur de déchets. Les informations enregistrées pour chaque lot de matériaux acceptés sont conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2024, article 6.
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières défini à l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral n° AU/008/28/10/2015/0014 du 10 octobre 2016 est remplacé comme suit : [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le document attestant la constitution des garanties financières. Les montants de ces garanties tiennent compte des dernières modifications des conditions d'exploiter et sont conformes à la prescription en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite